



PREFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME

La Rochelle, le 17 juillet 2008

CABINET DU PREFET

SERVICE  
INTERMINISTÉRIEL  
DE DÉFENSE ET DE  
PROTECTION CIVILE

**Arrêté préfectoral n° 08-2942 du 17 juillet 2008**  
**Relatif à la protection des bois et forêts**  
**contre l'incendie**  
**Et réglementant les incinérations en forêts**

-----

**Le Préfet de la Charente-Maritime**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre Nationale du Mérite**

-----

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-2 et L 2215-1,

VU le code forestier, notamment les articles L 321-1 et suivants,

VU le code pénal,

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

VU le décret n° 95 – 260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2486 du 5 juillet 2007, portant classement de massifs forestiers à risque feux de forêt, des communes concernées par le risque feux de forêt et obligations de débroussaillage dans ces massifs et ces communes,

VU l'arrêté n° 06-2282 du 27 juin 2006, relatif à la protection des bois et forêts contre l'incendie et réglementant les incinérations en forêts,

VU l'avis du 17 juin 2008 de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêts, landes, maquis et garrigues,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

## ARRETE

**Article 1 :** Il est défendu à toutes les personnes autres que les propriétaires, leurs ayants droit ou les exploitants temporaires de porter ou d'allumer du feu à l'intérieur ou jusqu'à une distance de 200 m des bois, forêts, plantations et reboisements et des landes soumis aux dispositions de l'article L 322-10 du Code Forestier.

**Article 2 :** Lorsque la situation météorologique l'exige, **en période de risque SEVERE, TRES SEVERE ou EXCEPTIONNEL, cette interdiction est étendue aux propriétaires et à leurs ayants droit.**

L'évaluation du risque d'incendie en forêt est basée sur la prévision calculée par Météo-France et transmise par le CODIS ( Centre Opérationnel de la Direction des Services d'Incendie et de Secours ) de Charente-Maritime par télécopie aux mairies des communes, aux commissariats et aux brigades de gendarmerie concernées par le risque feux de forêts.

Cette prévision sera aussi consultable sur le serveur vocal de la préfecture, mis à jour quotidiennement en soirée par le CODIS et le matin vers 10h00 en cas d'évolution notable.

Six niveaux de risque sont définis :

**FAIBLE  
LEGER  
MODERE  
SEVERE  
TRES SEVERE  
EXCEPTIONNEL**

**Article 3 :** La réalisation de foyers d'incinération de déchets forestiers par les exploitants et leurs ayants droit ne pourra être réalisée qu'aux conditions suivantes :

- autorisation préalable écrite du propriétaire ou de l'Office National des Forêts dans les forêts bénéficiant du régime forestier.
- autorisation écrite du maire (au moyen de l'imprimé annexé de préférence).
- signalement préalable par la personne autorisée au plus tard la veille par téléphone du site prévu (positionnement GPS ou lieu-dit et commune) pour le ou les foyers au 17 (Gendarmerie ou police) et au 18 (Sapeurs pompiers) en précisant la date et les heures de début et de fin d'incinération prévues.
- présence permanente sur le site pendant l'incinération d'une personne équipée de moyens d'extinction adaptés (à définir avec le SDIS). L'extinction totale du foyer doit être réalisée avant 16 heures.
- limitation des foyers à une surface de 10 m<sup>2</sup> maximum et apport progressif des déchets à brûler.

**Article 4 :** Des brûlages dirigés (incinérations de plus grande ampleur) ne pourront être réalisés qu'après accord préalable du maire, du ou des propriétaires concernés, du SDIS et de la DDAF pour procéder au nettoyage de parcelles boisées par suite de dégâts aux plantations tels que tempête ou incendie.

Ces incinérations devront faire l'objet d'un arrêté municipal, immédiatement suspendu en cas de prévision de risque sévère, très sévère ou exceptionnel.

Ces incinérations pourront être utilisées par le SDIS pour la formation initiale et continue de ses personnels à la lutte contre les feux de forêts.

**Article 5 :** Les incinérations et écobuages de résidus de récolte ou de jachères peuvent être autorisés, en dehors des périodes de risque sévère, très sévère ou exceptionnel, en respectant la procédure suivante :

- la demande doit être effectuée par écrit par le propriétaire du terrain ou par ses ayants droit auprès du maire de la commune concernée, au minimum **2 jours francs et ouvrés avant la date envisagée**, en précisant la durée prévisible de l'opération, le lieu exact et les moyens d'extinction et de surveillance mis en place pendant toute la durée de cette opération .
- le maire délivrera une autorisation écrite (au moyen de l'imprimé annexé de préférence), immédiatement suspendue en cas de risque sévère, très sévère ou exceptionnel. Cette autorisation sera transmise à la brigade de gendarmerie (ou la police) et au centre de secours principal territorialement compétents.
- les conditions suivantes préalables à la mise à feu devront être respectées :
  - le pourtour de la partie à incinérer doit être nettoyé de tous végétaux combustibles et labouré ou décapé sur une largeur de 5 m.
  - la parcelle sera divisée si nécessaire en bandes dont le plus grand côté ne dépassera pas 200 m. La mise à feu simultanée de plusieurs bandes est interdite; la mise à feu sera effectuée à contre vent.
  - l'équipe de surveillance et les moyens d'extinction doivent être en place avant la mise à feu et pour toute la durée de l'opération, jusqu'à vérification de l'extinction complète de la parcelle.
  - Avant la première mise à feu de la journée, le responsable de l'incinération ou de l'écobuage devra prévenir téléphoniquement le centre de traitement de l'alerte ( 18 ) qui notera sur sa main courante la référence de l'arrêté d'autorisation, l'adresse et l'heure de mise à feu.

**Article 6 :** Il est interdit de fumer dans les zones boisées. Cette interdiction s'applique également aux usagers des voies publiques traversant ces terrains.

Aucune allumette ou matière incandescente ne doit être jetée sans s'assurer qu'elle soit complètement éteinte.

**Article 7 :** En période de risque de gel, la mise en place de foyers ou brûlots de protection dans les vergers et les vignes n'est pas soumise à ces limitations au-delà de 200 m des autres zones boisées.

**Article 8** : La carbonisation du bois en forêt, en meules ou en fours métalliques est subordonnée aux conditions suivantes:

- autorisation écrite préalable du propriétaire ou de l'Office National des Forêts dans les forêts bénéficiant du régime forestier.
- le pourtour du chantier sera décapé à sable nu ou labouré sur une bande de 50 m de largeur.
- le chantier disposera en permanence d'une réserve d'eau de 2000 litres et d'appareils de projection.
- les bois à carboniser seront stockés en tas à l'intérieur de la bande décapée formant protection.
- la mise en service d'un chantier de carbonisation devra faire l'objet d'un arrêté municipal diffusé aux services de police ou de gendarmerie et au centre de secours principal compétent, qui fera remonter l'information au CODIS qui lui informera le CIRCOSC pendant les périodes de guet aérien (surveillance par avion bombardier d'eau).

**Article 9** : L'arrêté n° 06-2282 du 27 juin 2006 relatif à la protection des bois et forêts contre l'incendie et réglementant les incinérations en forêt est abrogé.

**Article 10** : Le Secrétaire Général, les Sous-Préfets d'arrondissement, le Sous-Préfet – Directeur de Cabinet, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le Chef de division de l'Office national des forêts de La Rochelle, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Colonel – commandant le groupement de gendarmerie de la Charente-Maritime, le chef du service interministériel de défense et de la protection civile et les maires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

La Rochelle, le 17 juillet 2008

Le Préfet,



Henry MASSE